



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
RUE DES CLOS FLEURIS ET RUE DE LA COOPERATIVE
DU 17 JUIN 2010 AU 30 JUILLET 2010
DU 23 AOÛT 2010 AU 15 OCTOBRE 2010

EH/BD
APM 10/0724

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise PITEL Agence de ROYAN, sise Z.I - 50 rue Ampère - BP 10050 - 17200 ROYAN, en date du 26 mai 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

Considérant qu'il importe de faciliter l'acheminement des véhicules de livraison lors de la construction de la résidence « Le Clos Fleuri » du 17 juin au 30 juillet 2010 et du 23 août 2010 au 15 octobre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit du 17 juin au 30 juillet 2010 et du 23 août au 15 octobre 2010 sur les voies suivantes :

- Rue des Clos Fleuris : au droit du n°2 et du n° 18 des deux côtés de la voie de circulation (suivant plan joint),*
- Rue de la Coopérative : depuis l'intersection avec la rue des Clos Fleuris sur une longueur de 10 mètres des deux côtés de la voie de circulation (suivant plan joint).*

ARTICLE 2 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 30-03-2023

ARTICLE 4 : L'entreprise PITEL devra respecter les prescriptions de l'arrêté municipal ASG N°94/407 du 07/07/1994 qui interdit les travaux bruyants soumis à procédure de déclaration du 15 juin au 15 septembre, les jours ouvrables avant 10h00, entre 12h00 et 16h00 et après 18h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 16 juin 2010

Fait à ROYAN, le 14 juin 2010
Le Député-Maire,
Didier QUENTIN